



Région Centre Ouest

RECYCLAGE & VALORISATION DES DÉCHETS

Mission Régionale d'Autorité Environnementale Région Centre Val de Loire

Chaingy, le 6 janvier 2023

Envoi par l'outil GUN

Objet : Demande d'autorisation environnementale
Unité de préparation de CSR - Société SOCCOIM - Commune de Chaingy
Réponse à l'avis MRAE n°2022-3752 du 29/12/2022

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre avis n°2022-3752 en date du 29 décembre 2022 sur le projet d'unité de préparation de combustibles solides de récupération présenté par la société SOCCOIM sur la commune de Chaingy.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, nous vous adressons les réponses à vos recommandations.

Recommandation n°1 : En l'absence d'étude acoustique prévisionnelle et de plan d'actions visant à la mise en conformité de l'installation, l'autorité environnementale recommande le maintien des niveaux sonores prévus par l'arrêté préfectoral.

Réponse : Une modélisation prévisionnelle des niveaux acoustiques a été réalisée afin de compléter le dossier lors de l'enquête publique. L'étude sera jointe au dossier lors de l'enquête publique.

Cette modélisation permet de conclure que :

- Les niveaux sonores ambiants attendus en limite de propriété du site seront conformes aux exigences réglementaires.
- Les émergences sonores calculées au droit des ZER seront inférieures aux émergences limites réglementaires.

Au vu des différents éléments pris en compte, il est donc prévu que l'impact sonore dans l'environnement de l'établissement SOCCOIM à Chaingy (45) sera conforme aux exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions sonores dans l'environnement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'exploitant sollicite donc la modification des niveaux sonores prévus dans le nouvel arrêté préfectoral.



Recommandation n°2 : L'autorité environnementale recommande de justifier l'impossibilité de consommer les CSR produits à Chaingy dans des chaufferies ou des cimenteries plus proches dans le paragraphe relatif aux solutions de substitution de l'étude d'impact.

Réponse : L'impossibilité de consommer les CSR produits à Chaingy dans des chaufferies ou des cimenteries plus proches a été développée dans le chapitre 2.1.2 de la PJ 51 du dossier, relative à l'origine géographique des déchets.

Actuellement, 2 cimenteries sont autorisées à en utiliser sur la région Centre-Val-de-Loire (CVL) :

- Villiers au Bouin (37) : Autorisation pour 20 000 t/an - consommation en 2020 : 7 300 t/an de CSR.
- Beffes (18) : Autorisation pour 10 000 t/an - pas de consommation en 2020.

Ces 2 cimenteries ne sont aujourd'hui pas en mesure de consommer des tonnages de CSR plus importants que ceux actuellement consommés (problèmes techniques rencontrés sur les 2 installations). D'autre part, il n'existe pas de chaufferie sur la région CVL capable de consommer des CSR.

Recommandation n°3 : L'autorité environnementale recommande à la région Centre-Val de Loire, à l'occasion de leur révision, d'y intégrer une stratégie ambitieuse en matière de développement de la production de CSR mais aussi de leur utilisation locale.

Réponse : Cette recommandation ne dépend pas du pétitionnaire (SOCCOIM).

Autre remarque : SOCCOIM intègre également aux réponses apportées à la MRAE un état initial des odeurs, suite au commentaire dans le tableau du chapitre 8 relatif à l'enjeu odeurs. Cette étude sera intégrée dans le dossier lors de l'enquête publique.

Nous tenant à votre disposition pour toute précision ou complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Olivier SCALIET
Directeur Général